

Annexe 1 : les autorisations d'absence

TEXTES DE RÉFÉRENCE :

- Code général des collectivités territoriales :
 - Art. L.2123-1 et art. R. 2123-1 à L. 2123-2 sur les conditions d'attribution des autorisations d'absence des titulaires de mandats municipaux ;
 - Art. L. 3123-1 et R. 3123-1 sur les conditions d'attribution des autorisations d'absence des titulaires de mandats départementaux ;
 - Art. L. 4135-1 et R. 4135-1 sur les conditions d'attribution des autorisations d'absence des mandats régionaux ;
 - L.5214-8 pour les communautés de communes, L.5215-8 pour les communautés urbaines, L.5216-4 pour les communautés d'agglomération.

Les conditions d'exercice des mandats intercommunaux sont celles liées à leur mandat de conseillers municipaux.

Conformément à la circulaire FP/3 n° 2446 du 13 janvier 2005, les demandes d'autorisations d'absence au titre de l'exercice d'un mandat local sont attribuées en application du droit commun des autorisations d'absence.

Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des titulaires de mandats locaux.

Elles concernent :

- Les conseillers régionaux ;
- Les conseillers départementaux ;
- Les maires, les adjoints et les conseillers municipaux ;
- Les membres des syndicats de communes ;
- Les membres des syndicats mixtes ;
- Les membres des communautés de communes, des communautés d'agglomération ou des communautés urbaines ;
- Les membres d'une communauté ou d'un syndicat d'agglomération nouvelle.

Conformément à la circulaire n° 2002-168 du 2 août 2002 relative aux autorisations d'absence, celles-ci sont accordées de droit, à un titulaire d'un mandat pour participer :

- Aux séances plénières ;
- Aux réunions de commissions dont il est membre ;
- Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné.

Ces autorisations sont soumises à une double condition :

- D'une part, elles ne peuvent être accordées qu'à l'occasion des sessions des assemblées dont le fonctionnaire est membre élu, et ne peuvent excéder leur durée ;
- D'autre part, elles ne doivent pas être de nature à empêcher leur bénéficiaire d'assurer la marche de son service.

Celles-ci sont toutefois assimilées à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés ainsi qu'au regard des droits découlant de l'ancienneté.

Annexe 2 : les crédits d'heures

TEXTES DE RÉFÉRENCE :

- Code général des collectivités territoriales :
 - Art. R. 2123-2 et R. 2123-3 à R.2323-8 sur les crédits d'heures des mandats municipaux ;
 - Art. L.3123-2 et R.3123-2 à R.3123-8 sur les crédits d'heures des mandats départementaux ;
 - Art. L.4135-2 et R.4135-2 à R.4135-8 sur les crédits d'heures des mandats régionaux ;
 - L.5214-8 pour les communautés de communes, L.5215-8 pour les communautés urbaines, L.5216-4 pour les communautés d'agglomération.ommunale (EPCI). En revanche, si les élus n'exercent pas de mandat municipal, ils sont respectivement assimilés pour le calcul du montant du crédit d'heures, au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux de la commune la plus peuplée de l'EPCI.

Ce crédit d'heures doit permettre à l' élu de « disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune, de son département, de sa région ou de l'organisme auprès duquel il la représente et à la préparation des réunions des instances où il siège ».

En plus du droit à autorisation d'absence, le crédit d'heures est réservé aux :

- conseillers régionaux ;
- conseillers départementaux ;
- maires, adjoints et conseillers municipaux ;
- membres des syndicats de communes ;
- membres des syndicats mixtes ;
- membres des communautés de communes, des communautés d'agglomération ou des communautés urbaines ;
- membres d'une communauté ou d'un syndicat d'agglomération nouvelle.

Pour les conseillers municipaux et les conseillers communautaires, ces dispositions s'appliquent uniquement à ceux des villes ou des communautés de plus de 3 500 habitants.

L'employeur public est tenu d'accorder un crédit d'heures aux élus qui en font la demande, mais ce temps d'absence, d'ailleurs réduit proportionnellement en cas de temps de travail à temps partiel, n'est pas rémunéré.

Celui-ci est toutefois assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés ainsi qu'au regard des droits découlant de l'ancienneté.

Ce crédit d'heures, forfaitaire, trimestriel et non reportable d'un trimestre sur l'autre est déterminé en fonction de la durée légale du travail et de l'importance démographique de la collectivité.

Suite annexe 2 : les crédits d'heures

Montant trimestriel du crédit d'heures :

Le président et chaque vice-président du conseil régional	140 h
Les conseillers régionaux	105 h
Le président et chaque vice-président du conseil départemental	140 h
Les conseillers départementaux	105 h

Taille de la commune ou de l'EPCI	Maire ou Président de l'EPCI	Adjoint ou Vice-président de l'EPCI	Conseiller municipal ou Conseiller de l'EPCI
- 3 500 habitants	122h30	70h	10h30
3 500 à 9 999 habitants			
10 000 à 29 999 habitants	140 h	122h30	21 h
30 000 à 99 999 habitants	140 h	140 h	35 h
+ 100 000 habitants	140 h	140 h	70h

En cas de cumul de mandat, le temps d'absence total (autorisations d'absence et crédits d'heures) ne peut être supérieur à la moitié de la durée légale du travail pour une année civile. Ce temps d'absence est réduit proportionnellement en cas de travail à temps partiel.

En cas de suppléance d'un élu, le bénéfice du crédit d'heures est accordé, pendant la durée de cette suppléance, à la personne qui le supplée.

Cas particuliers des personnels enseignants :

Compte tenu des nécessités d'organisation inhérentes au service public d'enseignement, le code général des collectivités territoriales prévoit que le service hebdomadaire des personnels enseignants bénéficiaires d'un crédit d'heures doit faire l'objet d'un aménagement **en début d'année scolaire**.

En raison de la difficulté de fractionner une heure de cours en plusieurs périodes d'enseignement, **la moyenne hebdomadaire est exprimée en nombres entiers**. De plus, pour les enseignants, les crédits d'heures sont répartis entre le temps de service en présence des élèves et le temps complémentaire de service dont ils sont redevables.

Ceux-ci peuvent bénéficier, à leur demande, d'un aménagement de leur emploi du temps en début d'année scolaire. Ce crédit d'heures doit être compatible avec l'organisation du service de l'établissement scolaire.

Le traitement des personnels enseignants de l'éducation nationale bénéficiaires d'un crédit d'heures, doit être liquidé en fin de mois et son montant doit correspondre à la fraction

mensuelle de service fait, calculée à la rentrée scolaire.

Annexe 3 : le congé de formation des élus

TEXTES DE RÉFÉRENCE :

- Code général des collectivités territoriales :
 - Art. L.2123-12 à L.2123-16, R.2123-12 à R.2323-14 et R.2123-19 à R.2123-22 sur le droit à formation des élus municipaux ;
 - Art. L.3123-10 à L.3123-14, R.3123-9 à R.2323-11 et R.2123-16 à R.2123-19 sur le droit à formation des élus aux conseils généraux.
 - Art. L.4135-10 à L.4135-14, R.4135-9 à R.4135-11 et R.2123-16 à R.2123-19 sur le droit à formation des élus aux conseils régionaux ;
 - L.5214-8 pour les communautés de communes, L.5215-8 pour les communautés urbaines, L.5216-4 pour les communautés d'agglomération.

Les élus ont droit à une formation adaptée à leur fonction.

Les élus fonctionnaires ont droit à un congé, non rémunéré, de 18 jours de formation pour toute la durée de leur mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'ils détiennent.

Les élus doivent faire une demande écrite par la voie hiérarchique au moins 30 jours avant le stage en précisant la date, la durée du stage et le nom de l'organisme de formation agréé par le ministre de l'intérieur.

L'administration doit accuser réception de cette demande. Si elle n'a pas répondu 15 jours avant le début du stage, la demande est considérée comme accordée.

Les décisions de refus s'appuyant sur des nécessités tirées du fonctionnement du service, doivent être communiquées avec leur motif à la commission administrative paritaire au cours de la réunion qui suit cette décision.

Annexe 4 : les références réglementaires

- Code général des collectivités territoriales ;
- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;
- Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- Loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat
- Décret n°92-1208 du 16 novembre 1992 fixant les modalités d'exercice du droit à formation des élus locaux ;
- Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat,
- Décret n° 2000-162 du 28 février 2000 relatif aux modalités d'exercice par les présidents, vice présidents et membres des établissements publics de coopération intercommunale de leurs droits en matière de crédit d'heures ;
- Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'Etat ;
- Circulaire FP/3 n° 2446 du 13 janvier 2005 relative aux facilités en temps accordées aux fonctionnaires titulaires de mandats locaux ;
- Circulaire n° 2002-168 du 2 août 2002 relative aux autorisations d'absence de droit et celles facultatives
- Instruction n° 7 du 23 mars 1950, application des dispositions des articles 86 et suivants du statut général.

Annexe 5

Cachet de l'établissement :

MODELE

ATTESTATION*

Vu l'arrêté rectoral du portant attribution d'un crédit d'heures pour mandat électif local de X ** heures à M. ou Mme

Je soussigné,, proviseur ou principal du.....

atteste que :

Monsieur ou Madame, né leà
Professeur.....

A bénéficié d'un crédit d'heures de** heures hebdomadaires au mois de dans le cadre de l'aménagement de service dont peuvent bénéficier les personnels enseignants titulaires pour l'exercice d'un mandat électif.

Soit pour les semaines 11, 12 et 13 : $3 \times \dots ** = \dots$ heures (exemple)

Je vous prie de bien vouloir faire procéder aux calculs des retenues proportionnelles sur le traitement de M. ou Mme

Le principal du collège
ou le proviseur du lycée

M. ou Mme

* état à faire parvenir au service gestionnaire avant le 5 du mois

** le nombre d'heures doit être identique au crédit d'heures accordé par l'arrêté rectoral